

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DECISION DU JUGE PENAL PRIME SUR LES FORMALITES (MEME SUBSTANTIELLES)
ADMINISTRATIVES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 11 juillet 2012, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION \(req. 349137\) : « La décision du juge pénal prime sur les formalités \(même substantielles\) administratives »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A), 29-33 (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA DECISION DU JUGE PENAL PRIME SUR LES FORMALITES (MEME SUBSTANTIELLES) ADMINISTRATIVES

CE, 11 juill. 2012, n° 349137, Min. Int. : JurisData n° 2012-015679

La présente décision provoquée par un pourvoi du ministre de l'Intérieur contre un arrêt (n° 10NT02041 du 4 mars 2011) de la cour administrative d'appel de Nantes est relative à la légalité d'une invalidation ministérielle d'un permis de conduire. En l'occurrence, suite à des infractions commises avec son véhicule les 9 avril et 8 juin 2002, 21 mai 2004 et 5 octobre 2005, un administré de la route a vu son permis invalidé suite au retrait de 8 de ses « points ». Le tribunal administratif de Nantes a toutefois annulé l'invalidation alors que le juge d'appel a confirmé l'annulation de six des retraits de points.

En cassation, le Conseil va, quant à lui, établir un raisonnement en deux temps. D'abord, il va examiner la question des amendes dites forfaitaires avec interception du véhicule mais sans paiement immédiat par le chauffeur. Les formulaires qui permettent de les constater et de mettre en œuvre leur paiement possèdent plusieurs volets : le procès-verbal proprement dit, une place à la carte de paiement et l'avis de contravention qui non seulement servira de preuve de paiement mais encore d'exposé des informations obligatoires, conformément aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route. De fait, à moins que l'administré ne démontre qu'il s'est vu remettre un avis incomplet ou matériellement inexact, l'obligation d'information de l'administration est considérée comme remplie par les mentions dont l'avis de contravention est revêtu. En revanche, si le paiement de l'amende est immédiat, l'administration doit apporter « *la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du Code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement* ». Autrement dit, en ne distinguant pas si le paiement avait été différé ou immédiat les juges du fond ont commis une première erreur. Ensuite, même si la délivrance de l'information prévue aux articles précités du Code de la route est une garantie donnée à l'administré et conséquemment a le « *caractère d'une formalité substantielle* » qui conditionne la régularité de la procédure administrative, « *l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points (...), lorsque la réalité de*

l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester » (C. route, art. L. 223-1). La CAA a donc commis une seconde erreur en ne tenant pas pour établie la réalité des faits qu'avait posée au préalable la juridiction pénale.